



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-124

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2020-09-25-009 - Extrait sédimentaire du ruisseau du lavoir d'Andillé sur la commune des Roches Prémaries Andillé (6 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-09-30-007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées Capture et déplacement d'amphibiens sur les communes de Fontaine-le Comte, Croutelle et Ligugé dans le cadre de l'opération mise aux normes environnementales et de mise en sécurité de la RN 10 (5 pages)

Page 10

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2020-10-02-003 - Arrêté n° 2020-SPM-46 en date du 2 octobre 2020 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-SAVIN les dimanches 18 et 25 octobre 2020 pour l'élection d'un(e) conseiller(e) municipal(e). (2 pages)

Page 16

Direction départementale des territoires

86-2020-09-25-009

Extrait sédimentaire du ruisseau du lavoir d'Andillé sur la
commune des Roches Prémaries Andillé

EXTRACTION SEDIMENTAIRE



Arrêté DDT_SEB n° 355 en date du 25 septembre 2020

portant prescriptions spécifiques à déclaration pour les travaux d'extrait sédimentaire du bassin alimenté par le lavoir au lieu-dit « Andillé » bassin versant du Clain commune des ROCHES-PREMARIES-ANDILLE

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le dossier de demande de déclaration déposé au titre des articles de l'article L 214-3 et suivants du code l'environnement, dans le cadre d'extraits sédimentaires du bassin alimenté par le lavoir d'Andillé commune des Roches Prémaries Andillé présenté par Monsieur de Guitarre Vincent et représentant de la SCI la Source enregistré sous le n° 86-2020-000101 ;

VU la visite sur place d'un Inspecteur de l'Environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne et le pétitionnaire en date du 4 août 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'évitement et de réduction des impacts lors de la mise en œuvre du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution des milieux lors du chantier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en termes du bon écoulement des eaux.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, la SCI de la Source représentée par Monsieur de Guitarre Vincent, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Extraits sédimentaires dans le bassin implanté sur sa propriété au village d'Andillé commune des Roches Prémaries Andillé

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Outre les mesures spécifiques prescrites dans les articles ci-après, le pétitionnaire devra respecter les dispositions générales relatives aux rubriques visées par la présente autorisation. Les références des arrêtés de prescriptions générales sont listées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristique des travaux

L'opération consiste au retrait sédimentaire d'environ 150 m³ du bassin alimenté par les eaux du lavoir au lieu-dit « Andillé ».

Article 3 – Validité de la déclaration

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 4 - Modalités d'interventions en phase de travaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une **pollution accidentelle** des eaux superficielles ou souterraines et **le respect des enjeux de biodiversité**.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être **impérativement** mises en œuvre :

- **les travaux seront réalisés en période de basses eaux avant fin octobre. En cas de prolongement de la période de travaux, une demande préalable devra être adressée à la DDT de la Vienne ;**
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), y compris par les zones d'installation de chantier ;
- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux et d'hydrocarbures, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- **le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou aucun matériau ne devra être placé dans le cours d'eau, et aucun débris ne devra être dirigé vers le milieu aquatique ;**
- **En cas d'écoulement, des dispositifs de traitement des eaux ou des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les matières en suspension (MES) ;**
- **le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.**
- **Après le retrait de sédiments les matériaux après égouttage seront régaliés sur des parcelles hors lit majeur du ruisseau définis lors de la visite du 4 août 2020 ;**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Moyens de surveillance du chantier

Le chantier devra être surveillé et contrôlé durant toute la durée des opérations, notamment pour prévenir le risque d'accidents ou de pollutions. Le pétitionnaire sera vigilant, consultera les prévisions météorologiques, et anticipera les risques de crue ou de montée des eaux soudaines liées à un évènement pluvieux important, même en période d'étiage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois à la commune des ROCHES PREMARIES ANDILLE. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge de la maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune des ROCHES PREMARIE ANDILLE , le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Responsable du Service Eau et
Biodiversité

Catherine AUPERT

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-09-30-007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées
Capture et déplacement d'amphibiens sur les communes de
Fontaine-le Comte, Croutelle et Ligugé dans le cadre de
l'opération mise aux normes environnementales et de mise
en sécurité de la RN 10



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 124/2020

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales
protégées**

**Capture et déplacement d'amphibiens sur les communes de Fontaine-le Comte, Croutelle et Ligugé dans
le cadre de l'opération mise aux normes environnementales et de mise en sécurité de la RN 10**

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite Agricole
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-04-010 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Francis LARRIVIERE de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en date du 18 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine du 14 août 2020 ;

VU la consultation du public menée du 17 août 2020 au 2 septembre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération de capture et déplacement des amphibiens s'inscrit dans le cadre du projet de mise aux normes environnementales et mise en sécurité de la RN 10 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération de capture et déplacement est réalisée lors de la période la plus favorable pour l'espèce ; qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que l'opération, de part sa nature, permet de prendre en compte la biodiversité et présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique – 19 allée des Pins – 33 073 Bordeaux dans le cadre de la mise aux normes environnementales et mise en sécurité de la RN10.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à capturer et déplacer les spécimens suivants :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

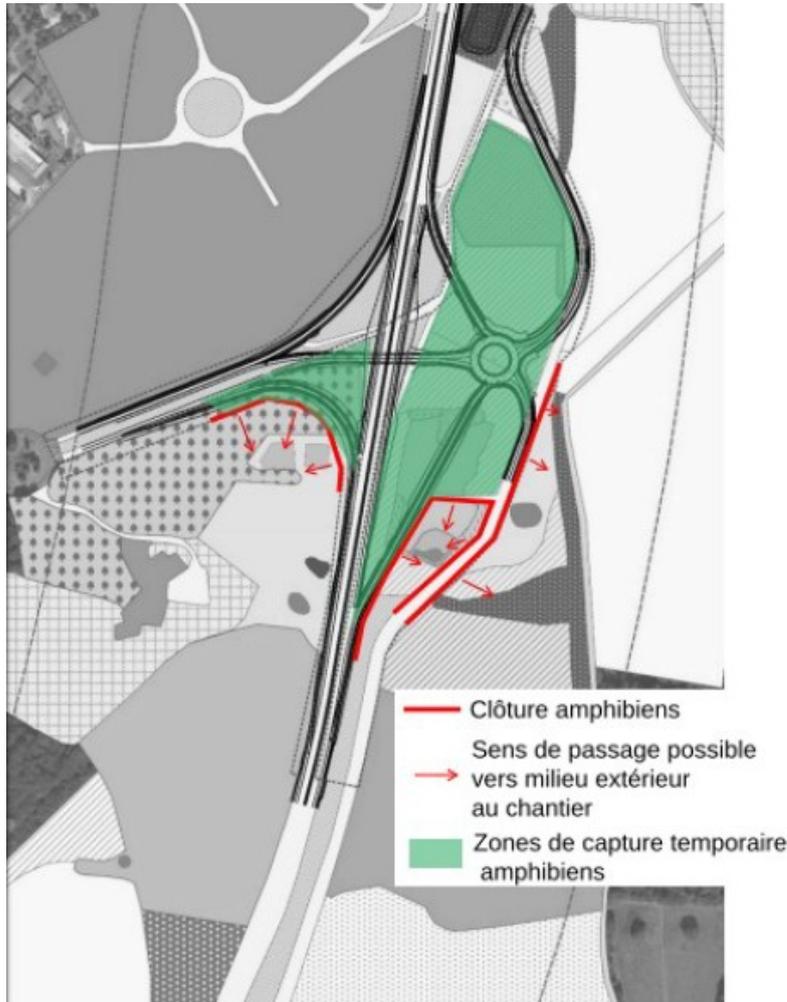
Article 3 : Durée de la dérogation

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée jusqu'au 30 novembre 2020.

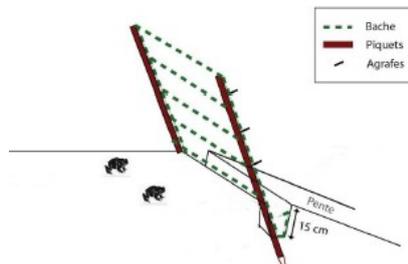
Article 4 : Prescriptions

L'opération de capture / déplacement a lieu au cours de la période allant de septembre à fin novembre 2020.

La capture des individus d'amphibiens s'effectue sur le secteur Croutelle-Ligugé tel que représenté sur la carte ci-dessous.



Préalablement à la capture des individus, une clôture est mise en place entre le milieu de dépôt des individus et le milieu d'extraction afin d'éviter tout retour des individus sur la zone de chantier.



La capture est effectuée à la main ou à l'épuisette en début de nuit par temps humide, par un écologue missionné.
 Les individus sont maintenus en captivité au maximum une demi-journée et à l'humidité.
 Le contenant dans lequel sont maintenus et transportés les individus est rigide.

Une attention particulière est portée à la ventilation du contenant. Celui-ci est gardé loin des sources de chaleur et à l'abri du soleil.

Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, est systématiquement mis en œuvre lors de toute intervention.

Préalablement à toute opération de capture, les sites d'accueil sont identifiés et font l'objet d'un plan de gestion afin d'assurer leur fonctionnalité. Ces sites s'inscrivent à proximité des zones de capture.

Article 5 : Bilans et suivis

Un bilan détaillé de l'opération capture / déplacement est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans les 2 mois suivants la fin de l'opération.

Un suivi écologique est réalisé sur les secteurs d'accueil des individus, afin d'apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures de gestion mises en œuvre. Ce suivi est réalisé annuellement sur 3 ans puis tous les 5 ans.

Article 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que l'opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès à la zone dans laquelle s'effectue l'opération autorisée par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 30 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2020-10-02-003

Arrêté n° 2020-SPM-46 en date du 2 octobre 2020 fixant la
liste des candidats à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de SAINT-SAVIN les
dimanches 18 et 25 octobre 2020 pour l'élection d'un(e)
conseiller(e) municipal(e).

Arrêté n° 2020-SPM-46 en date du 2 octobre 2020

Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Savin les dimanches 18 et 25 octobre 2020 pour l'élection d'un(e) conseiller(e) municipal(e)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SPM-43 en date du 1^{er} septembre 2020 fixant le lieu et les dates de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Saint Savin les dimanches 18 et 25 octobre 2020 pour l'élection d'un(e) conseiller(e) municipal(e)

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020, donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne

CONSIDERANT les candidatures régulières déposées à la sous-préfecture de Montmorillon ;

A R R E T E :

Article 1 - Au terme du délai prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-SPM-43 en date du 1^{er} septembre 2020, 2 candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Savin ont été enregistrées, à savoir :

- M. Jean CAPOCCI
- Mme Emmanuelle ROUSSE

Article 2 - Ces candidatures sont valables pour le 1^{er} tour de scrutin, le dimanche 18 octobre 2020 et, le cas échéant, pour le 2^{ème} tour, le dimanche 25 octobre 2020.

Article 3 – Le sous-préfet de Montmorillon par interim et M Hugues MAILLET, premier adjoint de la commune de Saint Savin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour des scrutins et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Châtelleraut,
Sous-préfet de Montmorillon par intérim,**

Jocelyn SNOECK

